

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE LA ROCHE SUR YON

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES HERBIERS
19 OCTOBRE 2023

Date de convocation : le 12 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le dix-neuf du mois d'octobre à quatorze heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, salle Charette de l'Hôtel des communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Madame Magali LOISEAU, Vice-Présidente du CCAS,

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Magali LOISEAU, Odile PINEAU, Véronique BESSE, Marietta BOONEFAES, Laurence MARTINEAU, Monique ENFRIN, Flora PRIEUR, Bernadette BOURCIER
Monsieur Jean-Marie GRIMAUD,

ABSENTS EXCUSES : Messieurs Christophe HOGARD, Benoit DUGAST, Joseph CHEVALLEREAU, Yves MARTINEAU.
Mesdames Annick MENANTEAU, Lucette SOURISSEAU.
Madame Patricia CRAVIC pouvoir à Madame Monique ENFRIN.
Madame Marie RENOU pouvoir à Madame Odile PINEAU.

Nombre administrateurs en exercice : 17

Nombre administrateurs présents : 9

Nombre administrateurs votants : 11

Secrétaire de séance : Laurence MARTINEAU

N°12 : ASSURANCE STATUTAIRE : MODIFICATION DU CONTRAT CNP POUR LE CCAS PRINCIPAL. (Rapporteur : Magali LOISEAU).

Le centre de gestion de la Vendée a retenu C.N.P assurances pour un nouveau contrat d'assurance statutaire, pour une durée de quatre ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Aussi, lors du Conseil d'administration du 14 octobre 2021, le CCAS a validé l'adhésion à ce nouveau contrat selon les modalités ci-dessous, avec un taux fixe de 5,10% (avec une franchise à 15 jours pour la maladie ordinaire), sur les quatre années du contrat.

Cependant, compte-tenu de la faible sinistralité en matière de maladie ordinaire au CCAS principal et de la nécessité de réaliser des économies budgétaires sur tous les postes de

dépenses compressibles, il est proposé de diminuer ce taux à 4,68 % (avec une franchise à 30 jours pour la maladie ordinaire).

Cette modification permettrait d'économiser plus de 2 500€ par an, sous réserve que la maladie ordinaire reste stable au CCAS principal.

Madame la Vice-Présidente du CCAS rappelle les éléments de contexte de ce contrat d'assurance :

Les dispositions statutaires (issues notamment du Code Général de la Fonction Publique) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et contractuels) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par l'établissement employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Les taux de cotisation proposés par l'assureur s'appliquent sur la masse salariale et, le cas échéant aux charges patronales, définie comme l'assiette de cotisation et s'entend hors frais de gestion.

Via une convention d'assistance et de gestion, le centre de gestion réalise, pour le compte de la collectivité, la gestion du contrat et des sinistres auprès de l'assureur (à un taux de 0,12% supplémentaire).

L'assiette de cotisation retenue par la CNP et le centre de gestion est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

I- Madame la Vice-Présidente du CCAS propose aux membres du Conseil d'administration de modifier le contrat souscrit pour le personnel du CCAS principal, comptant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL au 1er janvier 2021, pour les garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes à prise d'effet au 1er janvier 2024 :

POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (AT/MP) et décès), à prise d'effet au 1er janvier 2024, avec une franchise au choix de quinze (15) jours ou de trente (30) jours fermes en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à :

Cinq virgule dix pour cent (5,10 %) avec une franchise de quinze (15) jours fermes en maladie ordinaire

Quatre virgule soixante-huit pour cent (4,68 %) avec une franchise de trente (30) jours fermes en maladie ordinaire

Les deux parties conservent leur faculté de résiliation à chaque date anniversaire.

II- Madame la Vice-Présidente du CCAS propose aux membres du Conseil d'administration de maintenir la gestion au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, la gestion dudit contrat :

pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de zéro virgule douze pour cent (0,12 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtées ci-avant ;

Vu la délibération n°9 du 4 octobre 2021 relative à l'adhésion du CCAS au contrat CNP 2022-2025,

Vu la proposition de la CNP en date du 25 septembre 2023,

En conséquence, Madame la Vice-Présidente CCAS propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer tous documents pour mener cette opération à bonne fin
- Imputer les dépenses et recettes afférentes sur le budget du CCAS principal.

Transmis en Préfecture le :

Publié électroniquement le :

Pour copie conforme,

Laurence MARTINEAU,
Secrétaire de séance.

Magali LOISEAU,
Vice-Présidente du CCAS.

